



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le 13/02/2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-044-007
fixant les tarifs des courses de taxi pour 2025**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code des transports et notamment ses articles L3121-1, L3121-11-2 et R3121-1 ;
- VU** le code de commerce et notamment son article L410-2 ;
- VU** le code de la consommation et notamment ses articles L112-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi et, notamment, son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : ECOC2431576A du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-043-001 du 12 février 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

CONSIDÉRANT la consultation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Alpes-de-Haute-Provence, de la Caisse primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence et des représentants des organisations professionnelles de taxi ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2024-043-001 du 12 février 2024 est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

Article 3 : Les tarifs maxima applicables aux transports de voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : 2,46 €
- Heure d'attente ou marche lente : 26,84 €
- Tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Couleur du répétiteur lumineux extérieur	Définition de la course	Tarif kilométrique
Tarif A	Blanche	La course de jour avec retour en charge à la station.	1,17 €
Tarif B	Orange	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,76 €
Tarif C	Bleue	La course de jour avec retour à vide à la station.	2,34 €
Tarif D	Verte	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	3,52 €

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

- Le tarif de nuit est applicable entre 19h00 et 7h00 toute l'année.
- Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.
- La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.
- Les suppléments maxima ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :
 - Passager (majeur ou mineur) à partir du 5^e : 4 €.
 - Bagages placés à l'extérieur du véhicule nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur adapté au chargement de ceux-ci : 2,00 € par bagage.
 - Valises ou bagages de taille équivalente par passager : à partir du 4^e bagage : 2,00 €.
- L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus

du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

- Le lumineux ne peut être allumé et de couleur verte que si le taxi est libre de client ou de réservation et en circulation dans sa zone d'ADS ou en stationnement à l'emplacement attribué par l'autorité de délivrance des ADS.

Article 4 : Les taximètres sont soumis à vérification périodique et à surveillance suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, la mise à jour des tables tarifaires, attestée par l'apposition de la lettre E de couleur bleue sur le cadran du taximètre, sera obligatoirement effectuée dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation de la course type soit 1,71 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Une affiche très apparente, reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté, doit être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi de façon très lisible et directement visible par le client transporté. Elle devra aussi faire apparaître la mention « *quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 € suppléments inclus* ».

Un affichage clair dans le taxi informera aussi le consommateur qu'il peut régler la course par carte bancaire suite aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié, la délivrance de note est obligatoire à titre de mesure de publicité des prix quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible et visible apposé à l'arrière du véhicule.

Durant la période de deux mois entre la publication du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, la hausse ne pouvant excéder la variation de la course type soit 5,301 % et l'application des suppléments feront l'objet d'une inscription manuscrite sur la note remise au consommateur.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est :

Commission locale des transports publics particuliers de personnes
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

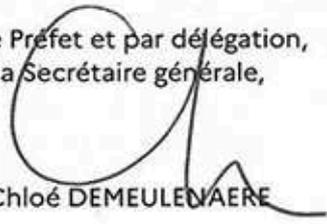
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux et/ou hiérarchique. Seul le premier recours préalable exercé prolonge le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca – 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Chloé DEMEULEVAERE